

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT**

**INSTAURANT UNE ZONE 30
QUARTIER SAINT PIERRE**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
Vu,

- La loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-25, et R413-1 à R417-3 ;
 - Les décrets n°2001-250 et 2001-251 des 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du code de la route ;
 - L'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
 - La circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
 - L'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
- **Considérant** que l'implantation d'une zone 30 dans le quartier Saint Pierre permettra de renforcer la sécurité des usagers et de pacifier la circulation dans cette zone ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

- Article 1 :** Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code la Route est créée rue du Général de Gaulle (partie comprise entre le n°294 et le n°629) et rue Constant Lebret (partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et le n°113 rue Constant Lebret).
- Article 2 :** Dans le périmètre défini à l'article 1, ont été mis en place les aménagements suivants :
- Délimitation de la zone 30 par implantation des panneaux B30 et B51.
 - Un plateau traversant à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et la rue Constant Lebret.
 - Un rétrécissement de la chaussée avec sens prioritaire entre la rue du Général de Gaulle et le n°146 rue Constant Lebret ; les usagers, venant de la Route de Paris et se dirigeant vers le centre-ville de Franqueville-Saint-Pierre devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
 - Un cheminement piéton aménagé côté impair rue du Général de Gaulle (partie comprise entre la rue Constant Lebret et le n°298 rue du Général de Gaulle).
- Article 3 :** Du fait de l'impossibilité de croisement entre un véhicule et un vélo à contre sens, en raison d'une chaussée trop étroite, le double sens cyclable prévu à l'article R110-12 du Code de la Route ne pourra être mis en place rue du Général de Gaulle.

- Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.
- Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles 2 et 3.
- Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.
- Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, Le 07 décembre 2023
Le Maire,
Bruno GUILBERT

